

Inclusion du terrain  
de la S.A. Bovi dans  
le P.O.S.

4286 16.4.73

1/ il existe un plan d'urbanisme approuvé par arrêté du 24.02.71 dont le périmètre d'affirmation n'en globe pas les terrains du lieu dit "Chauffon" selon le périmètre donné par le plan ci-joint,

2/ Or, la S.A. Bovi a permis à la commune à l'effet d'édifier sur ces terrains qui lui appartiennent, un ensemble immobilier en accession à la propriété de secteur est situé en zone rurale.

3/ par arrêté préfectoral du 12.11.71, n° 71 DE 71/6EP, un plan d'occupation des sols pour la commune de Duches a été prescrit.

4/ par délibération n° 376 du 04.02.72, révisée /SP2 du 15.02.72, l'étude portant sur le plan d'occupation des sols, a été confiée aux Bureaux Afora domaine, et Trésor Sedhyf.

Après en avoir délibéré, le conseil fait siennes les explications données par le Maire, et

1/ demande que le périmètre à l'intérieur duquel sera établi le plan d'occupation des sols comprenne les terrains considérés ainsi qu'il est indiqué au plan ci-joint, et que ces terrains soient bien compris dans la zone urbaine avec un coefficient d'occupation des sols correspondant au plan masse déposé par la S.A. Bovi.

2/ dans un but d'équité vis-à-vis des propriétaires de terrains et des promoteurs éventuels, décide de répartir les charges de viabilité selon les modalités précisées dans la délibération du 15.02.73 n° 485 et conformément aux dispositions de la loi du 17.07.71.